

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023

Arrondissement de
SARCELLES

Commune
ROISSY EN FRANCE

OBJET :

TAXE DE SEJOUR

**MODALITES
ET TARIFS
APPLICABLES
AU 01/01/2024**

DATE DE CONVOCATION

Mercredi 17 mai 2023

**Nombre de Conseillers
en exercice : 23**

PRESENTS : 14

VOTANTS : 22

L'an deux mille vingt trois, le lundi 22 mai, à 19 h00, le Conseil Municipal de ROISSY EN FRANCE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de ROISSY EN FRANCE, sous la présidence de Madame Michèle CALIX, Maire.

Etaient présents : M. Denis CÔME, Mme Catherine DUTEAU, Mme Valérie REDOUTE, M. Bernard VERMEULEN, Mme Marie-Claude LEPEUVE, M. Guénaël DECATE, Mme Christine LAFONT, Mme Cristina DA CUNHA, Mme Shérazade BENRADI, Mme Patricia PETIT, M. Christian LOCHIN, Mme Zahra RAHMOUNE-DALI, M. Joaquim DE OLIVEIRA

Absents excusés :

M. François CARRETTE donne pouvoir à M. Denis COME
M. Patrick PAMART donne pouvoir à Mme Michèle CALIX
M. Cédric TEULIERE donne pouvoir à Mme Marie-Claude LEPEUVE
M. Pierre IZIKIAN donne pouvoir à Mme Shérazade BENRADI
Mme Stéphanie GALLET donne pouvoir à Mme Christine LAFONT
M. Pierre COTTIN donne pouvoir à Mme Valérie REDOUTE
Mme Pâquerette BOSCHER donne pouvoir à Mme Patricia PETIT
M. Éric LE DANTEC donne pouvoir à Mme Zahra RAHMOUNE-DALI
M. Marc THAN VAN CON

Secrétaire de séance : M. Guénaël DECATE

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015, n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants à L.2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la Délibération n° 2017/07 du 23 janvier 2017 relative à la détermination du régime de perception, de fixation et indexation des tarifs de la taxe de séjour ;

CONSIDERANT qu'il a été opté pour des modalités de perception de la taxe de séjour au réel ;

CONSIDERANT le classement de la commune en station de tourisme intervenu par décret du 26 avril 2016 ;

CONSIDERANT les tarifs conformément aux règles d'indexation en vigueur depuis 2017 par personne par nuitée comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,80
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre par délibération, avant le 1^{er} juillet 2023, les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, pour effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- de déterminer les modalités de recouvrement de la taxe de séjour
- de déterminer les nouveaux tarifs applicables
- de déterminer les bénéficiaires d'exonérations

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de référence suivants conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 :

Catégories d'hébergement	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.50

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.60
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
HEBERGEMENTS	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnés dans ce tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

PRECISE qu'à ces tarifs s'ajoutent les taxes additionnelles départementale de 10 % et régionale de 15 %.

DECIDE de maintenir les 4 périodes de recouvrement par année civile, à savoir, du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année ;

DECIDE que les bénéficiaires des exonérations relatives à la taxe de séjour sont en application des dispositions de l'article L2333-31 CGCT :

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant mensuel fixé à 100 €.

RENOUVELLE son opposition à la création de la taxe de séjour à l'échelon intercommunal par l'EPCI qui aurait vocation à devenir compétent en matière de « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » en application des dispositions de l'article 68 V de loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » et de l'article 134-1 du code du tourisme, et ce dans une logique de préservation des ressources communales ;

DIT que les tarifs plafonds auxquels sont portés les tarifs communaux de la taxe de séjour seront indexés sur l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac et donc revalorisés chaque année comme le taux afférent à cet indice tel qu'il ressort du projet de loi de finances de l'année ;

Accusé de réception effectué le 25/05/2023
095-219505278-20230522-2023144-DE
Reçu le 25/05/2023

PRÉCISE que lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles seront arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 € ;

CHARGE Madame le Maire d'édicter un arrêté portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour aux termes de la présente délibération ;

CHARGE Madame le Maire de faire connaître au Directeur général des finances publiques, dans un délai de deux mois précédant le début de la période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire: les dates de début et de fin de la période de perception, les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux barèmes prévus aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41, le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L. 2333-31 ainsi que le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 2333-41.

ABROGE la délibération n° 2017/07 du 23 janvier 2017,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait à Roissy en France,
Le 22 mai 2023

Madame Le Maire,



Michèle CALIX

